

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION D'UTILISER DES TERRAINS ENHERBES

N° 2024-ST EV-001

DATE :  
*Le 16/01/2024*

Pétitionnaire :  
**MAIRIE DE SAINT-LYS**  
*1 Place Nationale 31470 St Lys*

Nature de l'autorisation :  
**Interdiction temporaire d'accès  
et d'utilisation du terrain  
football honneur**

Adresse de l'autorisation :  
**Terrain football honneur , rue  
du 19 mars 1962 31470 St-Lys**

Durée de l'autorisation :  
**Du 16/01/2024 au 19/01/2024**

Le Maire de la Commune de SAINT- LYS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,  
VU, l'article R610-5 du code pénal,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de préserver l'état des terrains enherbés de Saint-Lys,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'interdire l'utilisation des terrains enherbés pour intempéries,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et la sécurité publique ;

## ARRÊTE

- Article 1 :** Afin de préserver l'état des terrains de sport, le terrain de football honneur sera fermé du 16/01/2024 au 19 janvier 2024 inclus.
- Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des stades et rendu public par tout moyen approprié.
- Article 3 :** L'interdiction d'utiliser les terrains sera notifiée aux dirigeants des clubs sportifs, SLOO, directeurs d'établissements scolaires et au collège.
- Article 4 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.
- Article 5 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la commune.



Fait à Saint Lys le 16/01/2024

Monsieur le Maire,  
**Serge DEUILHÉ**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.